

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

14/04/81

Origine :

DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1107/81

Plan de classement :

51

Objet :

Répercussion sur les relations internationales des innovations intervenues en ITALIE en matière d'assurance maladie-maternité.

- 1) suppression de l'Institut National d'Assurance contre les maladies
- 2) l'établissement de certains formulaires est confié à l'INPS et non plus à l'INAM
- 3) des précisions complémentaires sont apportées sur les relations entre les organismes Italiens et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (transmission des formulaires, service des prestations en espèces)

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/04/81
Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1107

Objet : Répercussion sur les relations internationales des innovations intervenues en ITALIE en matière d'assurance maladie-maternité.

L'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, Sede Centrale, Servizio rapporti et Convenzioni internazionali, Via Ciro il Grande, 21 Casella Postale n 10024, CAP 00144 ROMA - EUR, informe les institutions des autres ETATS membres des répercussions sur les relations internationales des innovations intervenues en ITALIE en matière d'assurance maladie et maternité.

Dans l'attente de la modification en conséquence des annexes des Règlements (CEE) N° 1408/71 et N° 574/72, la présente circulaire a pour objet de vous faire part des incidences de ces innovations en ce qui concerne d'une part, l'organisme compétent dans l'établissement de certains formulaires et d'autre part, le service des prestations (cf annexe).

**Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion du Risque**

J. GOURAULT

@NV

REPERCUSSIONS EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES DES
INNOVATIONS INTERVENUES EN ITALIE

en matière d'assurance maladie et maternité

Textes concernés

ANNEXES des Règlements (CEE) N° 1408/71 et N° 574/72 qui seront prochainement modifiées

I INNOVATIONS
INTERVENUES

- 11 suppression de l'Institut National d'Assurance contre les maladies, les fonctions qu'il remplissait ont été confiées
111. en ce qui concerne les prestations en nature
- aux UNITES SANITAIRES LOCALES (les USL)
112. en ce qui concerne les prestations en espèces et le recouvrement des cotisations
- aux sièges locaux de l'INSTITUT NATIONAL de la PREVOYANCE SOCIALE (INPS)

II INCIDENCES DE
CES INNOVATIONS

- 21 L'ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES suivants est passé de la compétence de l'INAM à celle de l'INPS
- E 101. Attestation concernant la législation applicable
- . Certificat de détachement
- E 102. Prolongation de détachement
- E 103. Exercice du droit d'option
- E 104. Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance d'emploi ou de résidence
- E 115. Demande de prestations en espèces pour d'incapacité de travail
- E 117. Octroi de prestations en espèces en cas d'incapacité de travail
- E 119. Attestation concernant le droit des chômeurs et des membres de leur famille aux prestations de l'assurance maladie-maternité

(suite)

22 PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES FORMULAIRES (E 115, E 117, E 119)

- du fait de l'actuelle organisation interne des institutions italiennes -

221. Pour les assurés du régime français, malades en Italie

le E 115 sera établi par l'USL territorialement compétente, et adressé à l'institution française compétente. Cette dernière adressera le E 117 ou, le cas échéant, le E 119 (lorsqu'il est émis a posteriori), à l'USL qui en fait la demande.

222. Pour les assurés du régime italien, malades en France, le E 115 établi par la CPAM territorialement compétente sera adressé à l'INPS qui répondra par le biais du E 117 ou le cas échéant du E 119

23 PRECISIONS SUR LE SERVICE DES PRESTATIONS EN ESPECES

INPS insiste sur le fait qu'il ne demandera pas aux institutions des autres Etats membres de servir pour son compte les prestations en espèces comme la possibilité en est mentionnée aux articles 19, 22, 25, 28, 29, et 31 du règlement (CEE) N° 1408/71

De même, il ne souhaite pas verser les prestations en espèces pour le compte des organismes des autres Etats membres.